

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

MARDI 9 JUILLET 1918

Les écoles normales libres ont, l'an dernier, refusé, dans l'archidiocèse de Malines, de former, pour l'examen de sortie de leurs élèves, des jurys où serait accueilli, comme le veut la loi, un représentant du gouvernement. Leurs élèves ont donc passé l'examen final devant un jury composé exclusivement de membres du corps professoral de leur établissement et d'un inspecteur remplaçant le délégué officiel refuse ; et ils ont ainsi renoncé à recevoir un diplôme du ministère actuel, le seul diplôme réputé légal pour le moment. J'ai dit, lorsque j'ai signalé cette attitude, à la date du 8 juillet 1917, quelle était la raison de principe. Plutôt pas de diplôme que sembler reconnaître le ministère activiste : tel a été le mot d'ordre. Il a été suivi avec enthousiasme par les maîtres et les élèves dans la plupart des établissements. Mais il y a toujours des gens chez qui les considérations d'ordre utilitaire ont peine à s'effacer devant les considérations de principe et de sentiment ; il s'est produit çà et là des critiques, des récriminations à propos de cette attitude, qui a pour effet de laisser sans diplôme légal les jeunes

gens et jeunes filles sortis des écoles normales libres et d'augmenter pour eux la difficulté de trouver un emploi. Il va de soi que leur diplôme sera régularisé par le gouvernement belge à son retour, mais en attendant ... On cite, d'ailleurs, quelques établissements où la solution intransigeante – à juste titre intransigeante – recommandée par le cardinal (**Note** : Mercier) n'aurait été acceptée qu'à contre-cœur.

Dans le diocèse de Liège, quelques écoles ne se sont pas ralliées, l'an dernier, au « système de Malines ». Et, cette année, en vue des examens qui vont avoir lieu, une transaction s'est faite, dans le diocèse de Namur, à l'initiative de l'administration « wallonne » de l'enseignement public. Les écoles normales libres accepteront, moyennant certaines concessions, le jury avec représentant de l'administration wallonne.

Dans le Hainaut, la question s'est posée, en même temps pour les écoles normales catholiques et pour celles créées par le pouvoir provincial. L'an dernier, la députation permanente avait pris une attitude très crâne, mais ce n'a guère été qu'une démonstration ; elle a bientôt cédé, tandis que l'autorité diocésaine continuait à résister pour les écoles catholiques. Cette année, cependant, l'autorité diocésaine est, me dit-on, sur le point de céder à son tour, sur les instances d'une ou deux communes qui voudraient nommer dans leur personnel enseignant des diplômés de

l'enseignement libre ; continuer à ne pas laisser créer des diplômés de l'enseignement libre catholique, c'est en quelque sorte livrer toutes les places aux diplômés de l'enseignement de l'Etat et de la Province : voilà l'argument que l'on fait valoir auprès des dirigeants de l'enseignement libre pour les amener à accepter une transaction dans le genre de celle de Namur (1).

Dans l'archidiocèse de Malines, l'autorité allemande cherche aussi en ce moment un arrangement. Un de ses délégués est venu, il y a quelque temps, trouver à Malines le directeur de l'école normale libre d'instituteurs et lui a fait des ouvertures. Le directeur en a référé au cardinal. Des pourparlers se sont alors engagés, menés, du côté de l'archevêché, par Monseigneur Legraive, vicaire-général. Celui-ci a proposé les conditions suivantes :

1. Les délégués de l'administration des Sciences et Arts aux examens seraient nommés sur une liste de fonctionnaires de l'enseignement admise par le cardinal (on éviterait ainsi des personnages trop disconvenants) ;
2. Les diplômes délivrés l'an dernier par les jurys des écoles libres seraient légalisés ;
3. Il serait dit dans la formule du diplôme que celui-ci est décerné au nom du Roi et, de plus, la formule ne contiendrait rien qui indiquât l'existence d'un ministère spécial flamand ; la formule prescrite depuis l'an dernier ne satisfait pas à cette

condition ; il y aurait donc lieu de la modifier et de revenir à l'ancienne ;

4. Les diplômes ne porteraient pas la signature d'un fonctionnaire du ministère activiste, mais celle du référendaire allemand.

Ce sont les mêmes conditions sur lesquelles s'est fait le compromis dans le diocèse de Namur. Le négociateur allemand à Malines a paru disposé, d'abord, à les accepter. Mais l'autorité allemande revient maintenant sur son adhésion de principe ; elle voudrait, notamment, que tous les examens écrits fussent soumis, après coup, à l'administration ministérielle pour que celle-ci jugeât s'ils ont été sérieux, condition évidemment inacceptable. L'affaire en est là — et je crois bien savoir qu'elle en restera là (2).

(1) Cette transaction fut, dans la suite, admise en Wallonie.

(2) Il en fut ainsi, en effet. Les examens dans les écoles normales libres de l'archidiocèse se firent comme l'année précédente, sans participation aucune de délégués du ministère activiste.

8 juillet 1917 :

<https://www.idesetautres.be/upload/19170708%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez « *La flamandisation de l'Enseignement* » (pages 305-315) en 1917-1918, notamment dans le Grand-Bruxelles, figure dans la quatrième partie du chapitre VI (« *L'oeuvre de flamandisation* ») des **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* »).

<http://www.idesetautres.be/upload/FLAMANDISATION%20ENSEIGNEMENT%20BRUXELLES%201917-1918%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE%201929%20PARTIE%204%20CHAPITRE%206.pdf>

On y résume l'évolution chronologique (propositions et décisions prises aux séances de la « *Oberkommission* » et de la « *Hauptkommission* ») :

des jardins d'enfants (entre le 8 mars 1917 et le 24 avril 1918) ;

de l'enseignement primaire (entre le 15 février 1917 et le 25 avril 1918) ;

de l'enseignement normal (entre le 16 avril 1917 et le 20 décembre 1917) ;

de l'enseignement moyen (entre le 31 juillet 1917 et le 1^{er} juin 1918) ;

de l'enseignement supérieur (entre le 28 avril 1917 et le 3 août 1917).

On y évoque aussi la « *police linguistique* » (pages 307-308). On y détaille le rapport d'une enquête de la Commission de contrôle linguistique à Gand (pages 311-315).

Voyez la table des matières détaillée du volume à :

<http://www.idesetautres.be/upload/ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE%20RAAD%20VAN%20VLAANDEREN%201928%20TABLE%20MATIERES.pdf>